

M. Stefano Nesor, avocat
Mme Ada Lucia De Cesaris, avocate
I - Milan – Via Fogazzaro, 8
Tél. 39-02-58301084
Fax. 39-02-54101742
Mail : nesor@nespor.it

TRIBUNAL ADMINISTRATIF REGIONAL

POUR LA LOMBARDIE – 2ème SECTION

RECOURS N. 1853/2002 R.G.

AUDIENCE DU 23/10/2002

MEMOIRE DANS L'INTERÊT DES DEMANDEURS :

LEGAMBIENTE LOMBARDIA, POLIS ONLUS, MILANO LIBRI SRL,

BASILIO RIZZO ET LUCIANO DAMIANI

LE FAIT

Afin de faciliter la tâche au Tribunal, une reconstitution complète des faits et des procédés objet du présent contentieux est exposée ci-dessous. Précédemment, le caractère fragmentaire et souvent illisible de la documentation à disposition ont conduit à des versions imprécises, voire erronées, surtout en ce qui concerne la succession chronologique des événements.

L'approbation du projet « Grande Scala » (projet de l'architecte Parmegiani).

Avec délibération 695/2001 du 16.3.2001, le Maire de la ville de Milan et ses assesseurs approuvent le projet définitif « *Grande Scala 2001* » : 108

milliards de liras italiennes (env. 56 millions d'euros) pour « *la restauration et la modernisation du Théâtre de la Scala* ».

Le rapport concernant la susdite délibération prévoit en particulier la réalisation des œuvres suivantes :

(a) Projet de Modernisation de la tour scénique, c.-à.-d. qu'il s'agit de « *transformations qui ont pour but d'optimiser et de rationaliser les espaces de la scène et des équipements annexes* ».

A ce propos, une « *intervention globale* » a été prévue pour « *la modernisation sur le plan fonctionnel de l'aire du monument, par le biais d'une restauration scientifique définitive et de la réorganisation des espaces destinés à l'arrière-scène, à la machinerie théâtrale, aux salles de répétition, aux équipements scéniques et aux bureaux* ». La délibération précise que cette intervention est réalisée « *par la démolition de toute construction située derrière le cadre de scène, tout en conservant et en renforçant le mur de la façade sur la Via Verdi et en récupérant le volume du corps du bâtiment sur la Via Filodrammatici* ».

(b) Projet des structures. Il prévoit la « *démolition des volumes de la scène, de l'arrière-scène, de la « Piccola Scala » et du corps qui donne sur la cour interne* » et, en outre, « *l'élévation d'un nouveau corps pour la réalisation de la nouvelle tour scénique* ».

Le projet, approuvé par l'Administration municipale, reste toutefois inefficace car il manque l'avis nécessaire prévu par la réglementation sur les monuments classés, l'ensemble architectonique du Théâtre de la Scala étant un monument classé.

En effet, dans la délibération d'approbation, il est clairement spécifié que « *sur le projet en question, les avis nécessaires et/ou l'autorisation des bureaux compétents, notamment de la Surintendance pour les biens culturels (Direction des monuments historiques) ont été demandés...* », précisant que « *le projet est aujourd'hui approuvé en demeure de l'acquisition des autorisations nécessaires, tout en subordonnant la poursuite de la procédure à l'obtention de celles-ci* ».

2. Le décret de servitude du 12/01/1967.

La servitude imposée par le « Surintendant pour les monuments historiques de Lombardie » le 12/01/1967 – déposée en justice seulement suite à une ordonnance d'instruction expresse - concerne en effet l'ensemble immobilier entier de La Scala: « *le Théâtre de la Scala et ses annexes, Théâtre «Piccola Scala» et Musée* » qui sont des monuments classés car ils constituent le « *premier théâtre néoclassique construit en Europe par l'architecte Piermarini* ».

3. La mise en marche de la procédure de requête d'autorisation.

L'Administration municipale envoie en date des 5 et 16 février 2001 le projet définitif pour la «Grande Scala » - qui vient d'être approuvé – à la « Surintendance pour les biens culturels et architectoniques de Milan » (on peut déduire ces dates de transmission de la requête d'avis faite à la Surintendance le 24 avril 2001 (doc .7 dossier demandeurs).

Séparément et successivement, l'Administration transmet la documentation concernant le projet en deux ensembles distincts, l'un formé par la documentation concernant la restauration, l'autre par la documentation concernant la modernisation.

4. Les dispositions de la Surintendance en date du 17 avril 2001.

Le 17 avril 2001, la Surintendance adopte deux dispositions différentes, l'une pour la partie du projet concernant la restauration (dont elle a reçu les documents en date des 16 février et 9 mars 2001), l'autre pour la partie concernant la modernisation (dont elle a reçu les documents en date des 5 et 12 mars 2001).

Par la première disposition, n. 2894, la Surintendance autorise **uniquement** – contrairement à ce qu'affirment la défense de la Ville de Milan et celle de La Scala, et comme au contraire le confirme la défense de la Surintendance - la partie du projet approuvée par l'Administration municipale qui se réfère aux travaux de restauration du monument (il s'agit de travaux à effectuer à l'intérieur de l'édifice, notamment de la grande salle), tout en subordonnant l'autorisation à une série de prescriptions indiquées dans l'acte même (v. doc. 3 dossier Théâtre).

Par la deuxième disposition, n. 2234, « *au vu de l'importance du projet et de la nécessité qu'il soit accompagné d'une documentation exhaustive, afin d'en compléter l'instruction* », la Surintendance a demandé une intégration des pièces produites (v.doc.4 dossier Théâtre).

Il est important d'observer qu'une des requêtes de la Surintendance concerne l'indication de la hauteur finale effective «*du nouveau bâtiment dans la Via Filodrammatici* » et ce parce que «*seuls les plans jusqu'à une cote de + 18,06 ont été transmis*». Jusqu'alors, donc, la Surintendance ne connaît pas la hauteur finale effective de l'édifice qui fera l'objet de la (prétendue) modernisation; elle sait seulement qu'il sera rehaussé de 18 mètres, puisqu'on devra lui ajouter deux étages.

5. La requête d'avis de la Surintendance en date du 24 avril 2001.

Suite à l'émission des deux dispositions du 17 avril 2001, la Surintendance formule en date du 24 avril 2001 (enr. 7568) une requête d'avis amplement motivée à la 3ème Division de l'Administration centrale de l'Etat (doc. 7 dossier demandeurs), pour ce qui concerne spécifiquement la partie du projet relative à la *modernisation* (la partie, on le répète, non autorisée).

En particulier, afin de justifier la distinction opérée à l'intérieur du même projet entre travaux de restauration (qu'elle avait, comme on l'a déjà dit, autorisés bien qu'à certaines conditions) et travaux de « modernisation », la Surintendance souligne qu'il résulte que le projet est constitué « de deux projets distincts quoique liés, qui se réfèrent à deux différentes parties de l'ensemble immobilier du Théâtre de la Scala: l'un concernant la restauration de la soi-disant partie monumentale, l'autre la modernisation des corps de bâtiment relatifs à la scène et ses annexes, aux équipements et aux bureaux ».

D'après la Surintendance, les travaux concernant cette deuxième partie « impliquent une *modification notable de l'image architectonique extérieure de l'édifice, tant dans ses propres caractéristiques formelles, que dans son impact sur le paysage urbain d'une des places les plus importantes et les plus visitées de Milan...*, *l'augmentation des volumes a une incidence considérable sur la nouvelle image donnée par l'édifice* ».

L'« *aspect insatisfaisant* » de la surélévation (qui constitue la partie principale des travaux de modernisation) est aggravé, d'après la Surintendance, par le fait qu'« *elle n'est qu'une adjonction fonctionnelle, fortement incongrue dans le contexte, dépourvue de toute résolution en termes architectoniques* ». L'autorisation au projet est donc subordonnée, d'après les conclusions de la Surintendance, « *d'un côté à la condition que la forme architectonique soit entièrement réexaminée, de l'autre à ce que la surélévation soit tout au moins réduite, en renonçant à la duplication et à l'extension latérale du gril, avec un compromis qui aura sans doute une certaine incidence sur l'aspect fonctionnel des espaces, mais qui tend à réduire au minimum l'impact visuel de l'intervention même* ». La Surintendance conclut en indiquant la nécessité de réduire la hauteur de la tour scénique (dont on ne connaît pas encore, jusqu'à aujourd'hui, comme on vient de le dire, la hauteur finale à cause d'un manque dans la documentation transmise, sachant seulement qu'elle sera rehaussée de 18 mètres).

En conclusion, contrairement à ce que certaines contreparties affirment, la Surintendance ne délègue pas au Ministère la délivrance de l'autorisation

(ce qu'elle ne pourrait d'ailleurs pas faire, selon les normes en vigueur), mais elle se limite à demander un avis. Cette requête, en outre, n'est pas seulement motivée – comme l'affirme le Barreau de l'Etat – par « *l'importance de l'édifice* », mais surtout par le fait que la Surintendance ne partage pas les interventions proposées et veut consulter l'organisme consultatif ministériel compétent.

6. La procédure pour la formulation de l'avis : le Comité de Secteur.

En date du 4 mai 2001 (donnée qu'on peut déduire du procès-verbal de la réunion du Comité du 19 juin, doc.3 dossier Barreau de l'Etat) la requête d'avis faite par la Surintendance est transmise par l'ancien « Bureau Central pour les Monuments et les Biens Architectoniques » au « Comité de Secteur pour les Biens Architectoniques et Environnementaux ».

En date du 19 juin 2001, le Comité de Secteur se réunit pour la première fois (le procès-verbal de la réunion, avec n° 89, est déposé sub doc. 3 dans le dossier du Barreau de l'Etat).

Après avoir entendu la Surintendance et les auteurs du projet, le Comité demande à M. Malgrande (ingénieur responsable du projet des installations de la mise en scène) un rapport qui clarifie les exigences de montée des décors et des accessoires de la scène, et annonce que « *la réorganisation et l'éventuelle augmentation des volumes devra faire l'objet d'un projet de haute qualité architectonique, d'un dessin soigneux, étudié dans les détails et dans les matériaux* ».

7. La réponse de l'Administration municipale aux requêtes de la Surintendance.

Entretemps, entre juin et juillet 2001, l'Administration municipale répond aux deux dispositions de la Surintendance du 17 avril 2001.

Plus précisément, aux prescriptions formulées par la Surintendance avec la délivrance de l'autorisation pour la partie concernant la restauration, l'Administration pourvoit, en date des 2/3 juillet 2001, en transmettant à la Surintendance la documentation complémentaire nécessaire (doc. 6 dossier Théâtre).

Au contraire, en date des 12/13 juin 2001, l'Administration donne suite à la requête de documentation concernant le projet de modernisation contenue dans la disposition de la Surintendance du 17 avril (qui, on le souligne encore une fois, ne contient, contrairement à la première disposition, aucune autorisation – même implicite – à l'exécution du projet, comme on le déduit, du reste, clairement du contenu de la requête d'avis envoyée le 24 avril au Ministère) (doc. 5 dossier Théâtre).

Ces documents sont transmis par la Surintendance au Comité de Secteur avec note n° 1964 du 29 juin 2001 (cette donnée résulte de l'intitulé de l'avis exprimé par le Comité en date du 31 juillet 2001) (doc.9, dossier Théâtre).

8. Le rapport de M. Malgrande requis par le Comité de Secteur.

Successivement, en date du 17 juillet 2001, M. Malgrande transmet le rapport à l'Administration municipale et à la Surintendance (« *Objet : le*

plan de gril. Considérations relatives à la hauteur minimum utile ») que le Comité de Secteur lui avait expressément requis dans la réunion du 19 juin 2001 (le Rapport est le doc.7 dossier Théâtre).

C'est là qu'apparaît pour la première fois la hauteur effective de l'édifice objet de la (prétendue) restauration.

Le Rapport précise en effet que *« la hauteur minimum utile du plan du gril ..a été évaluée à 30 mètres à partir du niveau de la scène jusqu'à l'intrados du gril. Un espace technique ultérieur doit être prévu, pour permettre aux personnes qui travaillent dans les cintres de le faire en toute sécurité »* (p. 2). Bien plus, donc, que les 18 mètres avec le rajout de deux étages – c.-à.-d. 24/25 mètres – qui étaient le résultat du calcul optimiste fait par la Surintendance lorsqu'elle avait estimé qu'il fallait éliminer un étage.

9. L'appel d'offres et l'adjudication.

A ce point, la procédure pour obtenir l'autorisation de la Surintendance s'arrête, dans l'attente de l'avis ministériel requis.

L'Administration municipale, elle, ne s'arrête pas.

Bien que le Comité de Secteur ait annoncé que *« la réorganisation et l'éventuelle augmentation des volumes devra faire l'objet d'un projet de haute qualité architectonique, d'un dessin soigneux, étudié dans les détails et dans les matériaux »*, et bien que le Maire et ses assesseurs aient approuvé *« le projet en demeure de l'acquisition des autorisations nécessaires, tout en subordonnant la poursuite de la procédure à l'obtention de celles-ci »*, l'Administration :

- en juillet 2001 procède à l'appel d'offres pour l'exécution du projet préliminaire et définitif ;
- le 8 août 2001 adjuge l'appel d'offres au *Consorzio Cooperative Costruzioni* ;
- le 6 septembre 2001 stipule (avec procédure d'urgence ex art.1, 2ème alinéa du Décret présidentiel 252/1998) avec le susdit Consorzio le « *contrat d'adjudication pour le projet exécutif et la réalisation de tous les travaux, prestations et fournitures ...que requièrent la restauration et la modernisation du Théâtre de la Scala de Milan* » objet d'un projet encore inconnu (doc.8 dossier Théâtre).

Il est important d'observer que, bien que le projet de modernisation n'ait pas encore été autorisé, et bien que l'Administration se soit engagée à attendre la susdite autorisation, le contrat prévoit l'obligation de la part de l'adjudicataire de remettre le projet exécutif du projet (pas encore) autorisé : le projet exécutif doit définir d'une manière complète et dans toutes ses parties l'œuvre à réaliser, « *il doit être rédigé dans le plein respect du projet définitif préparé par l'organisme adjudicateur* » (art. 4) et « *...ne peut envisager aucune variation sur la qualité et sur la quantité des travaux prévus dans le projet définitif...* » (art.4).

10. L'avis définitif du Comité de Secteur.

En effet, quelques jours avant l'adjudication de l'appel d'offres, le Comité de Secteur manifeste son avis conclusif, qui aurait imposé une révision de l'entière procédure.

Exactement comme cela avait été annoncé, le Comité de Secteur ministériel, dans la réunion du 31 juillet 2001 (v. procès-verbal n° 91 du 31 juillet 2001, doc.9 dossier Théâtre), après avoir reçu de la Surintendance le 29 juin 2001 la documentation reçue par l'Administration municipale, et au mois de juillet, le Rapport demandé à M. Malgrande, manifeste son avis, confirmant définitivement que « *la réorganisation des volumes identifiés dans les représentations graphiques déjà envoyées et leur éventuelle surélévation strictement nécessaire aux exigences de bon fonctionnement devra faire l'objet d'un projet spécifique de haute qualité architectonique , d'un dessin soigneux, étudié dans les détails et dans les matériaux* ».

Au bas de l'avis du Comité, le procès-verbal rapporte une déclaration de M. Malgrande (qui ne fait pas partie de l'avis et qui ne résulte aucunement faite sienne ou partagée par le Comité) où « *il a assuré que les travaux feront l'objet d'une adjudication intégrée aux termes de l'art.19 alinéa b de la Loi sur les Travaux publics et que la prescription du Comité sera donc remplie dans le cadre du projet exécutif préparé par l'entreprise adjudicatrice* ».

11. La remise de l'avis à l'Administration municipale.

Comme cela a déjà été dit, l'avis du Comité de Secteur, s'il avait été divulgué en temps utile, aurait sérieusement compromis l'adjudication de l'appel d'offres et, par conséquent, la stipulation du contrat.

Celui-ci envisageait, comme on l'a vu, la réalisation d'un projet exécutif à partir d'un projet préliminaire qui, à ce point-là, suite à l'avis donné, n'aurait certainement pu être encore semblable à celui qui avait fait l'objet de l'appel d'offres (c.-à-d. sur lequel s'était fondé l'appel d'offres même), mais aurait été un nouveau « projet spécifique de haute qualité architectonique, d'un dessin soigneux, étudié dans les détails et dans les matériaux ».

Mais un nouveau projet, tel que demandé par le Comité de Secteur, aurait nécessité tant une nouvelle élaboration qu'une nouvelle approbation de la part de l'Administration, et un nouvel appel d'offres.

De longues démarches, que, bien que nécessaires, l'Administration n'avait aucune intention d'entamer.

Il a fallu ainsi presque deux mois pour que l'avis effectue son trajet de Rome à Milan (trois fois le temps nécessaire à envoyer un pli de Vienne à la Bessarabie au milieu du XIX^e siècle, alors qu'on n'avait alors à disposition que des voitures à cheval, d'après les écrits de Gregor von Rezzori) : le fax et la poste électronique (dont le Ministère dispose pourtant, notamment pour les communications de service, comme il en résulte du site www.mbac.it) sont rigoureusement évités. Ainsi, il parvient seulement le 26 septembre 2001 à la Surintendance (qui à son tour le transmet promptement, le 28 septembre, à l'Administration municipale), date à laquelle non seulement l'appel d'offres est déjà clôturé et adjudgé (le 8 août), mais où le contrat d'adjudication est aussi stipulé.

Le danger d'un nouveau projet, d'un nouvel appel d'offres, d'une nouvelle adjudication (pas nécessairement au *Consorzio*, il est clair) est donc évité. L'escamotage est celui qu'avait déjà annoncé M. Malgrande dans ses déclarations verbalisées devant le Comité de Secteur : le nouveau projet requis par l'Administration de tutelle deviendra – quel qu'il soit - le projet exécutif de l'ancien.

12. La lettre du 22 novembre 2001 de l'Administration municipale.

Ainsi, avec lettre en date du 22 novembre 2001, le Responsable de la procédure auprès de l'Administration municipale, en excluant la Surintendance et en se référant directement à la « *requête* » - en réalité, l'avis – du Comité de Secteur ministériel pour le développement d'un projet de haute qualité architectonique, a invité le *Consorzio Cooperative Costruzioni* à identifier « *une personne de haut niveau professionnel* » pour développer « *un projet exécutif d'un dessin soigneux, spécifiquement défini dans les matériaux et dans les détails* » (doc. 10 dossier Théâtre).

13. Le projet de l'architecte Botta et l'avis du Comité de Secteur.

Le *Consorzio* charge alors l'un de ses architectes de confiance - M. Mario Botta – de réaliser le projet exécutif d'après l'art. 4 du contrat d'adjudication .

En un peu plus de trois mois le projet est prêt.

Il est en effet transmis de la Surintendance à la « Direction Générale des Biens Architectoniques » le 12 mars 2002, et de celle-ci au Comité le 20 mars.

Avec une rapidité surprenante, le jour suivant, le 21 mars 2002, le Comité se réunit.

L'avis du Comité, formulé dans la réunion du 21 mars 2002 (procès-verbal n°100, doc. 6 dossier Barreau de l'Etat), ne fait aucune référence au projet Parmegiani. Il affirme que le « projet de modernisation » propose « *la réalisation de deux extensions nettement séparées et distinguées qui, dans leur diversité par rapport aux anciennes œuvres de Piermarini et du XIXème siècle, cherchent un dialogue avec elles sans perdre leur propre identité* ». Il continue en observant que « *la solution de M. Botta ... réussit à répondre aux exigences fonctionnelles et de sécurité du Théâtre, en créant de nouvelles extensions en recul par rapport aux façades existantes, visibles de toute façon à partir des différents points de vue de la ville... ».*

« *Il s'agit* » conclut le Comité « *d'un intéressant projet d'architecture contemporaine dans un contexte fortement stratifié qui mérite, pour la qualité de la proposition, d'être réalisé* ».

Par lettre n° 16083 en date du 2 mai 2002, envoyée le 3 mai suivant, le « Ministère des Biens et des Activités Culturelles » transmet à la Surintendance l'avis du Comité de Secteur (du 21 mars), « *auquel la susdite Surintendance devra se conformer* » (doc. 7 dossier Barreau de l'Etat).

Par lettre enr. 8715 en date du 20 mai 2002 – parvenue le 31 mai suivant – la Surintendance informe la Municipalité de Milan de la transmission de la part du Ministère de l'avis du Comité de Secteur (doc. 8 dossier Barreau de l'Etat et doc. 14 défense Municipalité de Milan).

On peut tout de suite remarquer la vitesse exceptionnelle de cette phase de la procédure, compte tenu du temps que le parcours inverse avait nécessité. Entretemps, en date du 10-05-2002, l'Administration municipale présente officiellement le projet exécutif préparé par l'architecte sus-mentionné, intitulé « *projet Botta* ».

On peut se demander comment la Municipalité de Milan a pu effectuer cette présentation vingt jours avant de connaître l'autorisation ministérielle, arrivée par la suite (transmise, comme on l'a vu, par la Surintendance avec lettre du 20 mai et parvenue le 31 mai). Mais il résulte que la même Surintendance, en date du 9 mai 2002, - par une lettre qui ne résulte pas enregistrée - a informé le Ministère d'avoir transmis à la Municipalité de Milan l'avis du Comité (reçu après le 3 mai 2002) « *au cours de la dernière semaine d'avril* » (doc. 10 dossier demandeurs) : la vitesse est telle qu'on anticipe même la réception des actes à transmettre.

A partir de ce moment, dans la presse et dans les relations publiques de l'Administration, le projet Parmegiani disparaît (bien que, comme on dira, il réapparaîtra, qualifié de projet définitif, dans le placard affiché sur les palissades autour du chantier de La Scala entre le mois d'août et le mois de septembre).

D'après ce qui résulte de la documentation rendue publique et diffusée par les principaux quotidiens italiens aussi bien que d'une simple comparaison entre les deux projets, le projet Botta est un nouveau projet, et pas un projet exécutif du celui qui avait été précédemment approuvé.

DROIT

LES GRIEFS D'ILLEGITIMITE

Afin de faciliter la tâche de ce Tribunal, sont exposés ci-dessous, d'une façon concise, suivant un ordre logique, et par le biais de renvois précis aux actes où ils ont été formulés, les différents griefs d'illégitimité proposés dans le recours introductif et dans les motifs adjoints notifiés au fur et à mesure que les demandeurs prenaient connaissance des actes et des dispositions relatifs à la procédure en objet (mais aussi afin d'éviter des exceptions fastidieuses – souvent des prétextes – formulées par les contreparties, comme par exemple celles qui concernent les motifs adjoints et auxquelles, finalement, le Conseil d'Etat a donné une réponse exhaustive avec jugement 3712 du mois de juillet 2002).

Là où cela était nécessaire, des adaptations explicatives ont été apportées, en tenant compte, justement, de ce qui était progressivement appris.

A . QUANT A LA PROCEDURE D'AUTORISATION. EXERCICE DU POUVOIR D'AUTORISATION NON ACCOMPLI OU ERRONE. INEXISTENCE / INCOMPETENCE DU COMITE DE SECTEUR. VIOLATION DE L'ART. 10, CINQUIEME ALINEA DU DECRET PRESIDENTIEL 307/2001. VIOLATION DE L'ART. 9 DE LA CONSTITUTION ET DE L'ART. 21 DU T.U. 490/1999. EXCES DE POUVOIR POUR ILLOGISME , CONTRADICTION ET DEFAUT DE MOTIFS (recours, 1^{er} et 2^{ème} motif, et mémoire p. 14 ; 1^o motifs adjoints,

2^{ème} et 3^{ème} motif p. 6 et svtes ; 2^o motifs adjoints , 2^{èmes} motifs n. 2, p. 7 et svtes).

Ces motifs concernent l'illégitimité de la procédure d'autorisation des travaux de modernisation et de modification du bien classé.

1. Tout d'abord, l'organe qui a formulé les avis au sujet des différents projets, c.-à.-d. le « *Comité de Secteur pour les biens architectoniques et environnementaux* » - dont on ne connaît pas la composition au cours de la séance suite à laquelle l'avis a été formulé - a depuis longtemps disparu à la date de la formulation de l'avis (21/3/2002) : les Comités de Secteur (institués avec le Décret Présidentiel du 3/12/1975 n°805) ont en effet été remplacés par décret législatif n°368 20/10/1998 par d'autres organes consultatifs : les «Comités technico-scientifiques » et le «Conseil pour les monuments historiques et environnementaux », institués par la suite avec le Décret présidentiel 6/7/2001 n° 307.

Etant donné qu'il n'y a pas de dispositions qui décident de la prorogation des Comités de Secteur, l'éventuelle affectation effective non accomplie des nouveaux organes consultatifs ne détermine pas la «survivance » de ceux qui ont disparu, mais seulement l'indisponibilité pour l'Administration active à donner des avis facultatifs (et absolument pas obligatoires), jusqu'à l'exécution concrète de la législation et jusqu'à ce que les nouveaux organes, prévus et déjà institués, soient rendus opératoires. Comme on l'a déjà observé dans le mémoire, dans le cas contraire, on laisserait l'Administration décider de la prorogation pour un temps indéterminé de l'activité des organes consultatifs législativement supprimés (car,

évidemment, ils ne seraient plus considérés comme compétents pour les nouvelles exigences et les nouveaux intérêts publics), et éviter *sine die* que les nouveaux organes consultatifs, introduits par le législateur, deviennent opérationnels.

Par conséquent, l'avis résulte illégitime en raison de l'inexistence de l'organe qui l'a formulé. Si l'on tient compte du fait que – tout au plus (pour ce qu'on dira au paragraphe qui suit) – la détermination de l'Administration active se fonde, *per relationem*, sur lui seulement, il est évident que cette illégitimité rejaillit inévitablement sur l'acte d'autorisation.

Il faut ajouter de toute façon que l'avis en la matière aurait dû être formulé de fait non par les nouveaux Comités, qui remplaçaient ceux qui «avaient survécu», mais par le «Conseil pour les monuments historiques et environnementaux», institué par le susmentionné Décret présidentiel 307/2001 (remplaçant le précédent «Conseil national pour les monuments historiques et environnementaux») et depuis longtemps installé, qui, aux termes de l'art. 10, 5^{ème} alinéa, est « *un organe de consultation pour ce qui concerne les interventions ayant pour objet les biens soumis aux dispositions du Décret législatif 29/10/1999 n° 449* ».

Par conséquent, le Comité de Secteur – dans le cas où on le considérerait comme encore existant – est incompétent pour formuler l'avis en question.

Dans ce cas aussi, l'autorisation qui se base seulement sur le contenu de l'avis émis par le Comité résulte illégitime.

2. Examinons maintenant le rapport entre la disposition d'autorisation conclusive et l'avis.

L'acte de la Surintendance n'est pas une autorisation complète de motivation *ob relationem* avec référence à l'avis formulé par le Comité.

La motivation *ob relationem* est, en effet, toujours l'expression d'un choix discrétionnaire de l'organe qui émet la disposition, qui estime devoir se rapporter à un autre acte au lieu de produire une motivation propre et autonome. Dans ce cas, le pouvoir discrétionnaire manque, car la Surintendance a estimé (à tort) qu'elle se devait de respecter l'avis du Comité.

3. D'après certaines contreparties, d'ailleurs, l'autorisation aurait été accordée non pas par la Surintendance, mais directement par le Ministère, ce qui pourrait être implicitement déduit de l'acte de transmission de l'avis du Comité à la Surintendance de la part de la Direction générale compétente.

Il s'agit d'une reconstitution inadmissible, en ce qu'il manque, d'un côté, tout acte d'évocation du dossier de la part du Ministère (voir, à ce propos, le motif qui suit), de l'autre, l'évocation serait illégitime, n'étant pas même prévue par le système juridique en vigueur.

Toutefois, en admettant même que la susdite reconstitution soit admissible, une motivation *ob relationem* est de toute façon illégitime.

En effet, l'avis du Comité de Secteur, auquel est envoyé (illégitimement, comme cela sera dit dans le motif exposé ci-dessous) le nouveau projet (projet Botta) ne concerne pas la vérification de la compatibilité entre le projet et le décret de servitude (qui n'est en effet pas même mentionné). Il concerne uniquement l'évaluation de la qualité du projet Botta, et son adéquation aux exigences de fonctionnalité du Théâtre.

Ainsi, la vérification de compatibilité avec la servitude, sur la base des observations formulées par le Comité, aurait dû être effectuée par l'organe d'administration active (Ministère ou Surintendance), en utilisant l'avis formulé sur le projet.

Cette vérification manque, c'est pourquoi le parcours de la procédure d'autorisation résulte manquer de la partie que le Comité n'a pas prise en considération, c.-à-d. l'évaluation de compatibilité, qui constitue le noyau de la disposition d'autorisation.

4. De toute façon, un vice ultérieur affecte la procédure, que pas même la (prétendue) autorisation implicite du Ministère ne permet de dépasser.

Les étapes de la procédure – pour la partie qui nous intéresse ici – sont les suivantes :

- La Surintendance a (légitimement) requis en date du 24/4/2001 un avis au Comité de Secteur au sujet du projet Parmegiani (doc.7 dossier demandeur).
- L'avis du Comité, formulé sur la requête de la Surintendance en date du 31/7/2001 (doc. 9 dossier Théâtre), conclut sans équivoque (nonobstant les tentatives désespérées et acrobatiques des contreparties) dans le sens de l'inaptitude du projet Parmegiani, et en suggère une révision par le biais d'un nouveau projet de haute qualité.
- La Surintendance, une fois obtenu l'avis requis, aurait dû recouvrer complètement ses propres fonctions, et évaluer les modifications apportées au projet par l'Administration.

En d'autres termes, la requête d'avis avait positivement abouti, et il revenait alors à la Surintendance, sur la base des nouveaux projets, d'accorder ou de refuser l'autorisation.

Mais cela ne s'est pas passé ainsi.

La Surintendance a en effet transformé sa requête (légitime) d'avis en une délégation (illégitime) de fonctions au Comité consultatif ou au Ministère, et a ainsi définitivement et illégitimement abdiqué ses propres fonctions institutionnelles. D'autre part, il manque un «acte d'évocation» du dossier de la part du Ministère (qui serait de toute façon illégitime car cette faculté n'est par prévue par le système juridique en vigueur).

Ainsi, la procédure a été radicalement dénaturée par rapport à ce que prévoit le système juridique en vigueur.

B. QUANT A LA DISPOSITION D'AUTORISATION CONCLUSIVE.

VIOLATION DE L'ART. 9 DE LA CONSTITUTION ET DU DECRET DE SERVITUDE DU SURINTENDANT DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LOMBARDIE EN DATE DU 12/1/1967 (1° motifs annexes, 4ème motif, p. 9 et svtes ; 2° motifs annexes, 3ème motif, p. 9 et svtes).

Ce motif, articulé en deux points de vue différents, concerne l'illégitimité de la disposition conclusive d'autorisation.

Dans l'hypothèse refusée où l'on estime être en présence d'une autorisation correctement accordée du point de vue procédural (par la Surintendance ou par le Ministère), la susdite autorisation reste illégitime sous deux aspects.

1. L'autorisation a été formulée en violant le décret de servitude et donc de la réglementation de tutelle du bien.

La servitude concerne, en effet, « *le Théâtre de la Scala et ses annexes, le Théâtre « Piccola Scala » et le Musée* » : non seulement, donc, la façade du Théâtre, ou les parties « originaires », mais **l'ensemble architectural entier** tel qu'il était au moment où le décret a été édicté, y compris tous les rajouts, les modifications et aussi toutes les « *superfétations* » (comme indiqué par le Comité de Secteur) qui ont été ajoutées au cours des années à l'édifice d'origine. De ce fait, non seulement les parties d'origine de l'édifice, mais l'ensemble entier du monument, font l'objet des servitudes comme décrit dans l'objet du décret de servitude.

La raison pour laquelle la servitude a été appliquée à l'édifice entier est claire : nous sommes en présence du premier théâtre néoclassique construit en Europe, qui, tel qu'il l'est aujourd'hui – et tel qu'il s'intègre dans l'architecture environnante – avec toutes les modifications apportées dans le temps, constitue un des symboles de Milan et de l'Italie dans le monde.

Sa valeur historique et culturelle n'est pas due et ne se limite donc pas au seul fait architectural abstrait, mais à l'œuvre telle qu'elle est concrètement, au rôle et à la valeur symbolique que le Théâtre recouvre dans le contexte urbain dans lequel il se trouve.

Du reste, **c'est bien pour cette raison** que la Surintendance a rejeté le projet Parmegiani, à propos duquel elle a souligné qu'il aurait entraîné « *une remarquable modification de l'image architectonique extérieure de l'édifice, tant dans ses caractéristiques formelles que dans son impact sur le* »

paysage urbain de l'une des places les plus importantes et les plus visitées de Milan..., les nouveaux volumes auraient une considérable incidence sur la nouvelle image de l'édifice ». Comme on peut le constater, lorsque la Surintendance a examiné le projet Parmegiani, elle a pris en considération très justement le Théâtre tel qu'il est et le milieu dans lequel il se trouve aujourd'hui (et non pas comme il était à l'origine).

Pas seulement: le projet Parmegiani, d'après la Surintendance, n'apporte qu'« un pur rajout fonctionnel, fortement en désaccord avec le contexte, dépourvu de toute résolution en termes architectoniques ».

Aussi la Surintendance conclut-elle en affirmant que l'autorisation au projet est subordonnée « d'un côté à la condition que la forme architectonique soit entièrement réexaminée, de l'autre à ce que la nouvelle structure soit au moins réduite... ».

Il n'y a pas de doute, alors, que l'autorisation (en admettant qu'elle existe et qu'elle soit légitime du point de vue de la procédure) au deuxième projet – à défaut d'une délimitation explicite ou de l'élimination totale ou partielle de la servitude - aurait dû comporter une toute autre motivation, motivation qui, cependant, manque complètement.

L'autorisation aurait dû, en effet, expliquer pourquoi on ne peut pas adresser les mêmes critiques au projet Botta, alors que ces critiques ont déterminé le rejet du projet précédent.

En d'autres termes, il est illogique et contradictoire de refuser, d'abord, l'autorisation à un projet par une ample motivation qui renvoie à la servitude environnementale existante, et, de l'accorder par la suite à un

nouveau projet, sans spécifier les raisons pour lesquelles les points qui ont fait l'objet de la précédente motivation de refus sont maintenant dépassés.

Cette conclusion est renforcée par la comparaison entre le projet Parmegiani et le projet Botta, rendue possible par la documentation déposée.

Projet Parmegiani

Projet Botta

Il ne faut pas être spécialiste et il n'est pas besoin d'entrer sur le fond d'évaluations effectuées par le juge de légitimité pour se rendre compte que les critiques adressées au projet Parmegiani (qui se réfèrent notamment à l'augmentation en hauteur et à celle des volumes) sont d'autant plus valables pour le projet Botta (à côté duquel, d'ailleurs, le projet Parmegiani semble une intervention délicate de restauration conservatrice, presque dans le sillage de feu l'architecte Piermarini).

La Scala aujourd'hui

Projet Parmegiani

En conclusion, il est très grave que, en présence d'interventions d'un énorme impact qui prévoient jusqu'à des démolitions et l'élimination de parties considérables du monument classé, l'avis/autorisation ne soit pas

accompagné d'une motivation très vaste et articulée avec référence au contenu global de la servitude, et à la précédente interprétation de celle-ci.

La Scala aujourd'hui

Projet Parmegiani

2. En outre - et cela constitue un vice ultérieur de légitimité qui se rapporte directement à l'autorisation (si correctement accordée) - l'autorisation concerne, d'après toutes les contreparties (compte tenu aussi des différentes nuances adoptées), un **projet exécutif, préparé en exécution d'un projet définitif (Parmegiani) non autorisé**, et, au contraire, explicitement défini comme insatisfaisant.

Mais si le projet définitif approuvé par l'Administration est rejeté par l'organisme chargé de la tutelle du monument car incompatible avec les

contenus de la tutelle même , il est logiquement, juridiquement et architectoniquement illogique et contradictoire d'envisager que le projet exécutif du projet rejeté soit compatible.

C. QUANT AU (PRETENDU) PROJET EXECUTIF BOTTA. VIOLATION DE L'ART. 4, 16^{ème} ALINEA DU DECRET-LOI 5/10/1993 n°398 CONVERTI EN LOI 4/12/1993 n° 49 AVEC MODIFICATIONS. VIOLATION DE L'ART. 31 DE LA LOI 457/1978 (1° motifs adjoints, point 5, 2° motifs adjoints point 4, mémoire p. 15 et svtes).

Les contreparties ont unanimement - bien qu'avec différentes nuances – pris position en qualifiant le projet Botta comme projet exécutif du projet Parmegiani. Et c'est aussi ce qui est déclaré sur le panneau affiché sur le chantier. La nécessité de ce genre de défense est évidente. Si le projet Botta ne pouvait pas être considéré comme le projet exécutif du projet Parmegiani, il nécessiterait une nouvelle approbation de la part de l'Administration municipale , et un nouvel appel d'offres (lancé sur un projet différent, par la suite abandonné).

Toutefois, cette défense se heurte inexorablement à la réalité : le projet Botta n'est qu'un projet préliminaire – et est explicitement qualifié ainsi (voir projet déposé). Il requerra donc, à son tour, un projet exécutif (auquel, du reste, se réfère le Comité de Secteur, dans son avis final du 21/3/2002 et la défense du *Consorzio Cooperative Costruzioni* dans sa propre défense.

Entre le projet Parmegiani et le projet Botta – nonobstant les tentatives désespérées des contreparties pour démontrer le contraire – il n'y a aucun

lien, ni en ce qui concerne les volumes, ni au niveau du contenu, ni pour les matériaux à employer (généralement différents, et bien plus coûteux dans le projet Botta).

Il est donc évident que ce projet ne peut être considéré comme l'expression ou comme une variation du projet précédent, mais qu'il est un nouveau projet à tout effet : **il est même un projet préliminaire, et représente, donc, un pas en arrière par rapport au projet définitif Parmegiani.**

Ceci implique qu'il n'a jamais été approuvé par l'Administration municipale : le Maire et ses assesseurs ne l'ont même pas vu ni pris en considération, et n'ont jamais délibéré à son sujet.

Par conséquent, étant donné que la délibération d'approbation du projet d'œuvres à réaliser par la Ville de Milan, aux termes de l'art. 4, 16^{ème} alinéa du décret-loi 398/1993, explicite les effets de l'autorisation de construire (à certaines conditions, et en particulier celle qu'il y ait un rapport, signé par un projeteur habilité qui atteste que le projet est conforme aux normes en matière de sécurité, santé, environnement et paysage urbain), le projet en question, qui est en phase de réalisation, n'est pas attitré pour la réalisation des œuvres qui y sont prévues. Il est donc abusif.

Afin de se soustraire à ces conclusions, la défense du Théâtre soutient que le « projet spécifique de haute qualité architectonique, d'un dessin soigneux, étudié dans les détails et dans les matériaux » peut être réalisé en phase de projet exécutif, sur la base de la réglementation particulière aux travaux sur les monuments historiques contenue dans les art. 211 et svts du Décret présidentiel 554 / 1999.

Il n'en est absolument pas ainsi.

Avant tout, il faut noter que, sur le placard affiché sur les palissades du chantier, on ne fait absolument pas référence à la réglementation particulière aux travaux sur les monuments historiques mais qu'on renvoie aux normes générales, c'est-à-dire à l'art. 140 du Décret présidentiel 554/1999 où, au troisième alinéa, on mentionne que « *le projet exécutif ne peut prévoir aucune variation sur la qualité et sur la quantité des travaux prévus dans le projet définitif(...)* ».

De toute façon, les normes de tutelle des monuments historiques ne permettent absolument pas – heureusement ! – de modifier le projet définitif en phase d'exécution, en adoptant « *une plus grande flexibilité* » (mémoire Théâtre, p. 12).

Bien au contraire.

L'art. 213 du titre XIII du Décret présidentiel 554/1999, concernant les travaux sur des monuments historiques, établit que l'activité qui est liée à leur projet « *s'articule sur trois niveaux de définitions techniques successives : projet préliminaire, projet définitif et projet exécutif* ». Le fait que chaque niveau constitue une définition purement technique du précédent met déjà en évidence le fait que le législateur a simplement prévu la possibilité de procéder par degrés d'affinement et de précision dans l'activité liée au projet, sans subvertir les prévisions des projets précédents avec les projets finals.

Ce même article applique, dans les deux alinéas suivants, le principe de la « *définition technique successive* » selon les types d'interventions prévues :

fouilles archéologiques, restauration de superficies, maintien de biens mobiliers et immobiliers. Point.

L'hypothèse de la modernisation n'est pas même prévue d'une manière théorique, justement parce qu'elle est **incompatible avec le but de conservation et de valorisation du bien**, comme le met, du reste, en évidence l'art. 21 du T.U. 490/1999, qui interdit, d'une manière générale, toute modification du bien sans autorisation spécifique du Ministère (et en effet, le T.U. ne régleme que les travaux de restauration et de maintien du monument historique).

De plus, l'art. 216 du Décret présidentiel 554/1999 – qui n'a bien-sûr pas abrogé ou modifié l'art. 21 du T.U. 490/1999 – précise en fin de compte seulement que le projet exécutif *« peut être rédigé par tranches d'intervention successives dans le cadre tracé par le projet définitif »*, permettant de *« définir »* dans ce cadre *« les techniques et technologies d'intervention, les matériaux touchant les différentes parties de l'ensemble »*.

Comme on peut le voir, la *«flexibilité»* est entièrement contenue dans le projet définitif, et concerne seulement les aspects qui peuvent nécessiter une attention particulière en cours d'exécution.

Enfin, la défense du Théâtre soutient que, dans l'appel d'offres complémentaire, l'art. 25, 1^{er} alinéa, let. 1bis de la Loi 109/1994 prévoit que *« le projet exécutif peut comporter des variantes pour ce qui concerne les élaborations prévues dans le projet définitif dans le cas où de telles*

modifications se rendraient nécessaires... en considérant la nature et la spécificité des biens sur lesquels on intervient. »

Par cette dernière affirmation, on abandonne les acrobaties interprétatives discutables et on glisse dans une manipulation du texte juridique des plus grossières.

Avant tout, il est nécessaire de préciser que, sur la base de l'art. 35 du Décret présidentiel 554/1999, « *le projet exécutif définit l'aspect technique de tous les travaux et de ce fait rend compte de l'intervention à effectuer d'une manière précise et détaillée pour les aspects architectonique, structural et des installations...* » : toutes des activités que le projet Botta ne présente évidemment pas et qu'il ne se propose absolument pas de présenter, puisque ce projet est ouvertement un projet préliminaire qui nécessitera à son tour un projet exécutif. Partant de cela, l'art. 25 invoqué par la contrepartie est de toute façon inapplicable en l'espèce, en ce que, comme on l'a vu précédemment, les projets exécutifs des monuments historiques sont objet d'une réglementation spécifique, qui déroge à la réglementation générale sur les œuvres publiques.

Mais, même si on le retenait comme applicable pour les monuments historiques, l'art. 25 n'est certainement pas utilisable en l'espèce, puisque celui-ci admet « *des variantes en cours de réalisation, en collaboration avec le projeteur et le directeur des travaux* » dans des cas strictement prévus, dont : « *b-bis) en présence **d'événements inhérents à la nature et à la spécificité des monuments sur lesquels on intervient qui se sont vérifiés en cours de réalisation ...*** »

Ainsi, il ne s'agit pas seulement de prendre en considération la «*nature et spécificité des monuments*» selon les dires de la contrepartie, mais si :

- a) en cours de réalisation (et en l'espèce la réalisation n'avait pas commencé comme le déclare la Surintendance) ;
- b) se vérifient (ce qui veut dire qu'ils se produisent. Dans ce cas, rien ne s'est produit) ;
- c) des événements (en l'espèce, l'événement manque, sauf... le rejet du projet Parmegiani).

D. QUANT A LA DISPOSITION D'APPROBATION DE LA DIRECTION CENTRALE TECHNIQUE - SECTEUR CONSTRUCTION POUR LES MONUMENTS HISTORIQUES - SERVICE CONSTRUCTION THEATRES ET BIBLIOTHEQUES DE LA VILLE DE MILAN.

ILLEGITIMITE POUR INCOMPETENCE, EXCES DE POUVOIR POUR DEBORDEMENT, CONTRADICTION DANS LA DISPOSITION POUR DEFORMATION DES FAITS (2° motifs adjoints, point 5).

Par la disposition de la Ville de Milan, Direction Centrale Technique – Secteur Construction pour les monuments historiques – Service Construction théâtres et bibliothèques, en date du 7 mars 2002 , signée par le responsable de la procédure, M. C. Varesi ,et par le directeur des travaux , M. A. Acerbo, on informe le *Consorzio Cooperative Costruzioni* qu'ont été approuvés d'une part le projet exécutif du projet définitif, de l'autre aussi la

« *proposition de projet* » – le projet préliminaire Botta – concernant la réorganisation des volumes.

Cette disposition constitue une confirmation explicite de la thèse des demandeurs, selon laquelle le projet Botta est un nouveau projet (ou mieux : une nouvelle proposition de projet), bien distinct du projet définitif Parmegiani, pour la partie approuvée aussi par la Surintendance.

Le fait, de la part de toutes les contreparties, de qualifier le projet préliminaire Botta comme projet exécutif (dans le but évident de justifier le manque d'approbation de la part de la Ville de Milan et l'absence d'appel d'offres) est ainsi démenti par l'Administration municipale même : le responsable de la procédure se réfère – à bon escient – au projet exécutif du projet définitif (là où il est question de la restauration et des modifications internes) dans le premier alinéa de la disposition, alors que, dans le deuxième alinéa, il se réfère à la proposition de projet Botta – toujours à bon escient -, précisant par la suite qu'il attend son projet exécutif.

Ceci dit, et avec référence au contenu de la disposition en question, l'approbation du projet préliminaire Botta accordée par le responsable de la procédure doit sans aucun doute être tenue pour illégitime, sans qu'il ne soit en aucun cas tenu compte du fait que le projet définitif Parmegiani a été l'objet d'un parcours d'instruction complexe qui s'est conclu par son approbation de la part de la Ville de Milan.

Il est évident que le nouveau projet, relatif à la réorganisation des volumes, aurait dû être lui aussi soumis à l'approbation du même organisme que celui qui avait déjà examiné et approuvé le projet Parmegiani.

Et ceci à plus juste titre encore si l'on considère que le nouveau projet Botta comporte aussi une augmentation des coûts, par rapport à ceux que la Ville avait prévus.

L'approbation de la proposition de projet Botta doit donc être considérée comme illégitime en ce qu'elle émane d'un sujet incompétent, et de toute façon en violation de l'approbation d'un projet définitif différent de la part de la Ville.

Ce qui est déclaré dans la dernière partie de la communication en ce qui concerne le fait que la nouvelle proposition de projet comprendrait des modifications de volumes inférieures de 10% par rapport à celles du projet exécutif approuvé est totalement incongru (ce qui justifierait, selon le responsable de la procédure, le fait de confier les travaux au *Conorzio* avant l'approbation du projet exécutif relative à la nouvelle proposition de projet concernant la réorganisation des volumes et avant de recevoir toutes les approbations de la part des organismes de tutelle).

En d'autres termes, contrairement à ce que plusieurs contreparties soutiennent, d'après le responsable de la procédure en question, on ne serait pas en présence d'une variante en cours de réalisation comme prévu par l'article 25, 3^{ème} alinéa, de la Loi du 11 février, n° 109.

Encore une fois, nous sommes en présence d'une déformation des faits et d'une contradiction dans les affirmations que la confusion extrême régnant dans la gestion de cette affaire ne peut que confirmer.

En effet, dans cette même disposition, il est fait référence au fait qu'une nouvelle proposition de projet (différente du projet définitif déjà approuvé)

a été déposée, pour laquelle on attend encore un projet exécutif. En même temps, on estime par la suite, d'une manière contradictoire, que l'on peut intégrer cette proposition dans le cadre des interventions plus ou moins autorisées après le démarrage des travaux.

On ne comprend pas à ce stade quels travaux devraient démarrer étant donné que dans la disposition on déclare non seulement qu'il n'y a pas encore de projet exécutif, mais aussi que l'on n'a pas encore confié les travaux objet de l'intervention.

*

En conclusion, malgré toutes les tentatives des contreparties pour donner une justification à cette affaire, la situation est celle-ci.

Il y a un projet (Parmegiani) approuvé par l'Administration municipale, mais autorisé seulement partiellement par les Autorités de tutelle des monuments historiques et non autorisé – refusé –, en particulier, pour la partie concernant la modernisation comprenant l'augmentation des volumes.

Il y a ensuite un projet (projet Botta) autorisé par les susdites Autorités mais jamais approuvé par l'Administration, et qui n'a jamais fait l'objet d'un appel d'offres spécifique.

Si le projet Botta, comme le soutiennent les contreparties, était assimilable à un projet exécutif du projet Parmegiani, l'autorisation des Autorités de tutelle regarderait seulement le projet exécutif, et pas le projet définitif (qui a été rejeté pour sa part). De fait, il a été démontré que :

- a) le projet Botta est un projet préliminaire, puisque ainsi demandé par le Comité et ainsi défini par son auteur et par le projet lui-même ;

- b) comme projet préliminaire, autorisé par les Autorités de tutelle, il requiert un projet exécutif, qui manque encore ;
- c) le projet Botta remplace donc le projet approuvé précédemment par l'Administration, et requiert donc une nouvelle approbation de la part de celle-ci, avec une vérification des coûts et, par conséquent, une nouvelle adjudication.

Par ces motifs, on insiste sur l'admission du recours.

Milan, 10/10/ 2002,

M. Stefano Nespor, avocat

Mme Ada Lucia De Cesaris, avocate